## Affaires juridiques

## Le guide explicatif du projet de loi 21



Mº Édith Lorquet
Conseillère juridique et secrétaire
du conseil de discipline
elorquet@ordrepsy.qc.ca

Le guide explicatif relatif au PL 21 sera rendu public bientôt. Ce guide vise à fournir aux employeurs, aux professionnels et aux intervenants œuvrant dans les différents milieux de la santé mentale et des relations humaines un outil d'aide à la compréhension des dispositions législatives introduites par le PL 21. Élaborées dans l'optique de protéger le public en lien avec les conclusions des experts qui les ont inspirées (rapport Trudeau), les dispositions du PL 21 s'inscrivent dans une démarche d'accessibilité compétente : le service approprié, fourni par la personne compétente, au moment opportun, à l'endroit souhaité et pour la durée requise. En s'associant pour l'élaboration d'un guide unique, les ordres professionnels concernés ont notamment voulu concrétiser leur adhésion à ce principe de l'accessibilité compétente. C'est donc dans cet esprit que le patient a été placé au cœur des préoccupations de tous et que, à partir d'une compréhension commune de la loi, les ordres ont pu s'entendre au sujet de certaines règles interprétatives sur lesquelles j'attire votre attention dans cette chronique.

La première règle est que la réserve d'une activité à une profession ne doit jamais avoir pour effet d'empêcher un autre professionnel d'exercer la sienne. Si le législateur a pris la peine de le préciser, c'est qu'inévitablement certains professionnels partagent un lieu commun, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils sont interchangeables.

Ainsi, une activité peut être réservée à une profession et chevaucher ou croiser en partie une activité qui se retrouve dans la description du champ d'exercice d'une autre profession. Par exemple, le champ d'exercice des psychoéducateurs prévoit que ces derniers évaluent les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives. Cette activité ne leur est pas spécifiquement réservée. Le psychologue peut procéder à cette évaluation dans le cadre de l'évaluation des troubles mentaux. Devrait-on en déduire que l'évaluation des troubles mentaux, parce que réservée aux psychologues, a préséance sur celle des psychoéducateurs? La réponse à cette question est non.

Cette réserve ne peut avoir pour effet d'empêcher le psychoéducateur d'exercer une activité que le législateur considère comme faisant partie du noyau dur de sa profession comme en fait foi la description de son champ d'exercice que l'on retrouve au PL 21.

Une activité peut aussi être réservée à une profession (par exemple, évaluer les troubles mentaux ou neuropsychologiques) et en partie chevaucher ou croiser quant à la démarche une activité réservée à une autre profession (évaluer les habiletés fonctionnelles lorsque requis en application d'une loi). Il n'y a pas de partage d'activité comme tel entre le psychologue et l'ergothérapeute, mais il y aurait une certaine zone de chevauchement à l'examen des fonctions mentales supérieures. Cela dit, il n'en demeure pas moins que les fonctions mentales supérieures ne seront pas examinées de la même façon par ces professionnels, puisque la finalité recherchée par l'un et l'autre n'est pas la même. Dans un cas, les conclusions cliniques recherchées porteront sur les habiletés fonctionnelles de la personne, alors que dans l'autre elles porteront notamment sur la nature ou les causes des affections cliniques. Donc, une certaine zone de chevauchement, une investigation orientée vers des finalités différentes et des conclusions cliniques balisées par le champ d'exercice propre à chacune de ces professions.

Parfois, le lieu commun entre deux professions est le partage d'une activité. Une même activité (même libellé) peut effectivement être partagée par différentes professions. Dans cette situation, afin de déterminer qui peut faire quoi et à quelle fin, la règle d'interprétation est la même : une activité doit s'inscrire à l'intérieur des paramètres déterminés par le champ d'exercice propre à chaque profession.

Ainsi, en ce qui concerne, par exemple, l'activité « évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité », cela signifie que le travailleur social évalue le fonctionnement social de cette personne, que le psychologue évalue son fonctionnement psychologique ou mental, alors que le psychoéducateur évalue ses difficultés d'adaptation et ses capacités adaptatives. Cette logique est la même pour toutes les autres professions visées par cette réserve. Le champ d'exercice de chaque profession vient ici qualifier la nature et la finalité de l'activité d'évaluation réservée à un groupe de professionnels. Un même mot, « évaluation », mais un sens différent pour chacun des professionnels visés.

Comme on peut le constater, cela n'est pas nécessairement évident pour tous et ne couvre certainement pas toutes les situations potentielles de lieu commun entre les professions. Il se peut également que des questionnements demeurent à la suite de la publication du guide explicatif et que des précisions s'imposent. C'est la raison pour laquelle le réseau des répondants sera mis en place. Y siégeront, notamment, les ordres professionnels concernés, des représentants du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), des établissements du réseau de la santé, des commissions scolaires, des centres de réadaptation en déficience intellectuelle, des centres ieunesse. bref, de tous les milieux où œuvrent les professionnels en santé mentale et en relations humaines. Le réseau des répondants sera un lieu d'échanges qui permettra de transmettre les explications et les renseignements requis aux membres des ordres et aux gestionnaires des milieux de travail concernés lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives et de communiquer des solutions en vue de régler les situations exceptionnelles qui pourraient surgir durant les premiers mois de leur application. Par ailleurs, il vous sera également possible d'adresser vos questions soit à M. Pierre Desjardins, le directeur de la qualité et du développement de la pratique, ou encore à moi, et c'est avec plaisir que nous y répondrons.

## L'INCORPORATION MAINTENANT POSSIBLE POUR LES PSYCHOLOGUES

Le règlement visant à autoriser les psychologues à exercer leurs activités professionnelles par l'intermédiaire de deux nouvelles formes juridiques d'entreprise, soit la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) et la société par actions (SPA), est en vigueur depuis le 10 mars dernier. Le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société est disponible dans la zone sécurisée de la section Psychologue du site Web de l'Ordre. Il précise les conditions et les modalités d'exercice en société, notamment quant aux règles d'administration de la société et à la détention des actions ou des parts sociales. Le membre qui souhaite exercer ses activités professionnelles en société doit remplir la Déclaration afin d'y être autorisé et nous faire parvenir les documents requis. Si vous possédez déjà une société par actions, selon la clause transitoire prévue à l'article 12 du Règlement, vous avez un an, soit jusqu'au 10 mars 2012, pour vous conformer aux conditions édictées par le Règlement.

Par ailleurs, avant de constituer une compagnie, nous vous suggérons de consulter un professionnel qui saura vous conseiller afin de choisir la structure de société la plus appropriée à vos besoins. Veuillez noter que l'Ordre des psychologues ne donnera aucun avis juridique à cet effet.

Consultez le www.ordrepsy.qc.ca pour obtenir toute la documentation

## MARTIN DRAPEAU NOMMÉ RÉDACTEUR EN CHEF DE LA REVUE PSYCHOLOGIE CANADIENNE

Le D<sup>r</sup> Martin Drapeau, psychologue et vice-président de l'Ordre, a récemment été nommé par le conseil d'administration de la Société canadienne de psychologie comme rédacteur en chef de la revue Psychologie canadienne. Grandement intéressé à la fois par la recherche et par la clinique, le D<sup>r</sup> Drapeau a entrepris son mandat en janvier dernier pour l'édition de 2012 et il terminera en 2015. Psychologie canadienne est tirée à 4000 exemplaires et est destinée à tous les psychologues du Canada. Il recense des articles variés portant à la fois sur la théorie, la recherche et la pratique clinique. Par son nouveau poste, le D<sup>r</sup> Drapeau tentera de valoriser la revue, de faire en sorte qu'elle réponde mieux aux besoins des psychologues et enfin, qu'elle rayonne et qu'elle inclut un volet plus international. Rappelons que Martin Drapeau est professeur de psychologie du counseling et de psychiatrie ainsi que directeur du groupe de recherche sur les processus psychothérapiques de l'Université McGill.

